

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DISCAC

13 avenue de la Résistance
33310 Lormont

Références : 24-218
Code AIOT : 0003101089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement DISCAC implanté 1 IMP ROUDET 33450 IZON. L'inspection a été annoncée le 27/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISCAC
- 1 IMP ROUDET 33450 IZON
- Code AIOT : 0003101089
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société DISCAC, créée dans les années 1990 par le père du président actuel de la société, était basée anciennement à Lormont et exploitait un second site à Saint-Loubès.

Elle est spécialisée dans la fabrication de meubles pour cuisines et salles de bains. Dans le cadre de son développement, cette société a réuni ses 2 sites en un seul établissement, situé à Izon. Ce site est à ce titre classé pour le travail du bois et le stockage des matières combustibles liées à cette activité, et est soumis au régime de l'enregistrement.

L'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 février 2017, modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2019 suite à des modifications intervenues sur le site après sa mise en exploitation qui date de début janvier 2018.

Depuis lors, l'exploitant n'a pas réalisé de modifications sur le site, hormis des changements de certaines machines et des travaux d'automatisation des lignes de production mais qui n'ont pas modifié l'organisation générale du site ni la puissance maximale des machines de l'atelier de travail du bois.

Le site emploie environ 180 personnes à l'heure actuelle.

L'inspection du jour avait pour objet de vérifier la conformité du site par rapport aux conditions de stockages prévues, aux moyens mis en place pour la détection et la lutte contre l'incendie, ainsi que les rejets atmosphériques du système de captation des poussières de l'atelier de travail du bois.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions de stockage – Cellule 1 (matières premières)	AP Complémentaire du 12/04/2019, article 2.1.1	Demande d'action corrective	30 jours
4	Moyens externes de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 12/04/2019, article 2.1.4	Demande d'action corrective	30 jours
5	Moyens internes de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 12/04/2019, article 2.1.4	Demande d'action corrective	30 jours
10	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 42 et 45	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions de stockage – Cellule 2 (Stockage bois et travail du bois)	AP Complémentaire du 12/04/2019, article 2.1.1	Sans objet
3	Interdiction de stockage dans les zones d'encours	AP Complémentaire du 12/04/2019, article 2.1.1	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13	Sans objet
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18 et Arrêté ministériel du 4/10/2010, section III	Sans objet
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	Sans objet
9	Portes coupe feu	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la bonne tenue du site et le suivi qui est réalisé sur les différents points abordés.

Des compléments sont attendus de la part de l'exploitant sur certains points détaillés dans le présent rapport afin de confirmer la conformité du site aux prescriptions qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage – Cellule 1 (matières premières)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'organisation des stockages est la suivante: - longueur de stockage: 45mètres, - 7 doubles racks, - éloignement des stockages par rapport aux parois: - Paroi Nord: 11 mètres, - Paroi Est (mur séparant des quais): 9,4 mètres, - Paroi Ouest: 5,6 mètres;

- Paroi Sud (mur séparant de la cellule 2): 9 mètres,
- largeurs des allées entre les racks: 2,1mètres,
- hauteur maximale de stockage: 8,7mètres (6 niveaux: R+5).

Un cantilever, permettant une hauteur de stockage maximale de 4,5 mètres, est présent le long de la paroi Nord.

Constats :

Les conditions de stockages dans cette cellule étaient globalement respectées, notamment la présence des 7 racks, l'espacement entre les allées et les hauteurs maximales de stockage.

En revanche, au jour de l'inspection, un stockage de bois en masse était présent et disposé le long de la paroi sud qui sépare les cellules 1 et 2. Or cette zone est normalement vide, une distance de 9 mètres devant être présente entre cette paroi et les stockages de la cellule 1.

L'exploitant a indiqué que ce stockage était lié à la réception de bois en attente de stockage au sein de la cellule 2. Il devra cependant veiller à mettre en oeuvre des dispositions d'exploitation pour que cette zone reste libre de toute matière combustible afin de garantir la non-propagation d'une cellule à l'autre en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant détaille les actions mises en place afin que le bois réceptionné et à destination de la cellule 2 ne soit pas stocké dans la cellule 1 au droit du mur coupe feu. Il transmet dans un délai de 30 jours les justificatifs attestant qu'aucun stockage n'est réalisé dans cette zone de la cellule 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours

N° 2 : Conditions de stockage – Cellule 2 (Stockage bois et travail du bois)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2019, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les stockages de la cellule 2 ne contiennent que des matières relevant de la rubrique 1532.

L'organisation des stockages est la suivante:

Zone / Type de stockage / Surface zone / Volume maximal stocké / Autres caractéristiques

Zone «stockage menuiserie» 1 / masse / 220m² / 460m³

Zone stockage menuiserie 2 / cantiliver / 250 m² / 700m³ / R+4

Zone stockage plateforme: Niveau RDC/ racks / 360m² / 370m³ / 2 niveaux, hauteur totale = 2,5m

Zone stockage plateforme: 1er étage (R+1)/ racks / 360m² / 360m³ / 4 niveaux , hauteur totale = 2,1m

Zone stockage plateforme: 2e étage (R+2)/ racks / 250m² / 75m³ / 4 niveaux, hauteur totale = 1,6m

Constats :

Les différentes zones de stockage de cette cellule ont été inspectés sans remarque particulière. Il est à noter que l'organisation du stockage dénommé "menuiserie 2" dans l'arrêté du 12/04/2019 a été modifiée : suite à l'automatisation de cette partie de l'atelier, ce stockage est désormais "automatique" : les éléments en bois sont empilés directement dans la machine après leur découpe, puis sont sortis du stockage en fonction de la demande des opérateurs qui préparent les commandes. L'exploitant a indiqué que les volumes de stockage étaient les mêmes. L'inspection estime en effet, par sondage, que la quantité stockée était inférieure aux 700 m³ prévus sur cette zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme que les modifications des conditions de stockage de la zone "stockage menuiserie 2" n'ont pas augmenté le volume maximal stocké et/ou la hauteur maximale de stockage prévue par l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction de stockage dans les zones d'encours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2019, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Aucune matière combustible n'est stockée de manière pérenne, c'est-à-dire que la durée de stockage dans ces zones ne dépasse pas 12 heures. Quand il n'y a pas d'activité sur site, les stockages ne sont plus présents. En particulier la nuit, les zones sont libres de tout stockage.

Constats :

L'exploitant a indiqué que du fait de son fonctionnement uniquement selon les commandes des clients, les matières combustibles sorties des stockages sont uniquement destinées à la fabrication des meubles expédiés dans la journée. Lors de l'inspection, il a été constaté par sondage que les matières stockées dans la zone d'encours, en bout de chaîne de fabrication, avaient une expédition prévue le jour même.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens externes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2019, article 2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les besoins en eau d'extinction de l'établissement sont de 480 m³/h pendant 2 heures, soit 960

m³.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:
[...]

2 poteaux incendie publics débitant chacun à minima 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures.

L'exploitant complète les moyens de lutte contre l'incendie de son établissement de manière à atteindre un débit minimal disponible de 480 m³/h pendant 2 heures, soit 960 m³.

Dans ce but, il implante une ou plusieurs réserves d'eau de capacité équivalente au double du débit déficitaire arrondi au multiple supérieur de 120.

Elles doivent respecter les caractéristiques énoncées dans la fiche en annexe.

Elles doivent permettre le stationnement d'engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration.

Les aires d'alimentation de ces réserves ne doivent pas être impactées par des flux thermiques.

L'emplacement de ces réserves est défini conjointement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les réserves d'eau font l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'attestation de conformité du réseau de poteaux incendie (jointe en annexe) en terme de débit minimal exigé est retournée dûment remplie au SDIS – Groupement Opération – Prévision – 22, boulevard Pierre 1er – 33081 BORDEAUX Cedex.

L'accessibilité à ces moyens de lutte doit être maintenue en permanence.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a mis en place sur son site deux réserves d'un volume de 360 m³ chacune, permettant ainsi de disposer d'un volume de 720 m³ pour la défense de son site. Ces réserves ont fait l'objet d'un essai de mise en aspiration opéré par le SDIS, pour lequel l'exploitant a fourni une attestation datée du 26 février 2019. En outre, en préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis une attestation de vérification de ces réserves, datée du 24/01/2023 et faisant état d'un état satisfaisant des bâches et raccords. Lors de l'inspection, ces réserves ont pu être vérifiées sans remarque particulière.

S'agissant des poteaux incendies publics pris en compte pour assurer la défense du site, l'exploitant ne disposait pas, au jour de l'inspection, de document permettant d'attester d'un débit minimal de 60 m³/h chacun pendant une durée d'au moins 2 heures. Il a transmis suite à l'inspection un document faisant état du contrôle réalisé par le SDIS pour le compte de la commune d'Izon, faisant état d'une pression dynamique à 60m³/h et 4 bars pour les poteaux n°75 et 80 pris en compte pour la défense incendie du site. **Ce document ne permet pas en revanche d'attester d'un débit simultané de 60 m³/h à 1 bar de pression pour ces deux poteaux, comme demandé par l'arrêté et également mentionné dans l'avis du SDIS du 20/2/2018.**

Ce point constitue une non conformité aux prescriptions de fonctionnement, passible de suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 30 jours, l'exploitant se rapprocher du syndicat de gestion des eaux de la commune afin de faire réaliser un test de débit simultané sur les deux poteaux n°75 et 80 susmentionnés. Il transmet le résultat de cette mesure à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours

N° 5 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2019, article 2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- de robinets incendie armés (RIA) situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents;

Constats :

S'agissant des extincteurs, l'exploitant a transmis l'attestation de conformité de l'installation au référentiel APSAD R4, datée du 27 février 2024, ainsi que le rapport de vérification daté du 16/01/2024 et qui ne fait état d'aucune non-conformité. La vérification par sondage de ces extincteurs lors de l'inspection n'a pas amené de remarques particulières.

S'agissant des RIA, l'exploitant a fourni le rapport de contrôle faisant état d'une vérification de l'installation en date du 22/02/2024 et indiquant deux points de non conformité de l'installation: les zones "picking" et "locaux techniques et charges" ne sont pas protégées par deux jets de RIA. Lors de l'inspection, il a en effet été constaté que ces zones ne sont pas pourvues de RIA. L'exploitant a indiqué avoir disposé des extincteurs supplémentaires au sein de ces zones. Cela étant, l'arrêté préfectoral applicable prévoit la présence de RIA sur l'ensemble de l'installation. Ce point constitue donc une non conformité aux prescriptions de fonctionnement, passible de suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant détaille dans un délai de 30 jours les mesures mises en œuvre afin de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral suscité. S'il souhaite modifier la prescription relative à la présence de RIA en tout point du site, il devra formuler une demande de modification assortie de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires (et notamment les moyens alternatifs prévus en remplacement des RIA).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
<p>Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est bien équipé des dispositifs de désenfumage requis comme en atteste le dernier rapport de contrôle transmis, daté du 23/01/2023. Ce rapport fait état de plusieurs pièces hors services (verins, clips, rondelles...) L'exploitant a indiqué que ces éléments avaient depuis été remplacés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet, dans un délai de 30 jours, le justificatif confirmant le remplacement des pièces défectueuses sur les ouvrants concernés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18 et Arrêté ministériel du 4/10/2010, section III
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
<p>Prescription contrôlée : Article 18 de l'arrêté du 2 septembre 2014 L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. (Articles 16 à 23) [...] Article 21: L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p>

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

[...]

Constats :

La dernière vérification complète des installations de protection contre la foudre est datée du 29/02/2024. Elle fait état d'une non conformité s'agissant de l'installation intérieure de protection contre la foudre.

L'exploitant a indiqué qu'il échangeait avec la société concernée afin de mettre en œuvre rapidement ces travaux de remise en état. Il est rappelé que la prescription ci dessus impose un délai maximum d'un mois après la vérification pour réaliser ces travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie dans un délai de 30 jours la réalisation des travaux de mise en conformité mentionnés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

<p>Constats :</p> <p>Le dernier compte rendu de visite périodique, daté du 7/08/2023 fait état d'un système fonctionnel et conforme au référentiel APSAD R7</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Portes coupe feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>[...]</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la vérification du système de détection incendie datée du 7 août 2023, un test des portes coupe-feu du site a été réalisé. Ce test conclut à un bon fonctionnement de ces portes.</p> <p>Lors de l'inspection, la fermeture d'une porte coupe-feu a été testée avec succès.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 42 et 45</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 42 :</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</p> <p>Article 45 :</p> <p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.</p> <p>Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables</p>

à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS / VALEUR LIMITE D'ÉMISSION

Poussières totales :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 40 mg/m³

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

[...]

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il ne réalisait pas de mesures de poussières car les caractéristiques de son installation ne permettent pas d'avoir une mesure rendue sous accréditation, selon les laboratoires qu'il a consulté pour cette mesure.

L'inspection a rappelé que cette mesure était cependant exigible tous les 3 ans, et devait être réalisée dans des conditions "représentatives de l'activité normale de l'installation".

Il a été convenu que l'exploitant se rapproche de différents bureaux d'études spécialisés afin d'étudier les conditions de réalisation de cette mesure.

En conclusion, l'absence de mesure est une non-conformité passible de suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise dans un délai de 30 jours une mesure des poussières totales émises dans les conditions prévues par l'arrêté applicable à l'installation. Il transmet à l'inspection les résultats de cette mesure dès réception, accompagné le cas échéant des actions de mises en conformité réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours